

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-042524

EDF - BCOT

Monsieur le Directeur de site
BP 127
84504 BOLLÈNE CEDEX

Lyon, le 15 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Base chaude opérationnelle sur le site du Tricastin (BCOT) (INB 157)

Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème « LT9a-Inspection générale »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0444

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de la BCOT (INB 157) a eu lieu le 8 juillet 2026 sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 juillet 2026 portait sur la thématique « Inspection générale ». Elle avait pour principal objectif de vérifier le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant, ainsi que de contrôler les activités réalisées dans le cadre du décret n°2023-1049 du 16 novembre 2023 prescrivant les opérations de démantèlement de l'installation. Les inspecteurs ont notamment vérifié le dossier de suivi d'intervention du chantier de démantèlement des tuyauteries constituant le réseau de ventilation 02 DVA ainsi que le dossier de suivi d'intervention associé aux contrôles d'étanchéité réalisés sur la nouvelle ventilation récemment installée. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié les essais réalisés dans le cadre de la mise en service du nouveau système de sécurité incendie installé dans les bâtiments 853 et 854. Les inspecteurs se sont rendus dans le local gardien accueillant le nouveau synoptique associé à la nouvelle ventilation, au sein du local accueillant les fosses identifiées « Tubes guides de grappe » et au sein de l'IDT¹. Les inspecteurs se sont également rendus au sein des casemates 12, 13, 14 et 18 ainsi que sur l'aire extérieure d'entreposage.

L'ASNR estime que les activités contrôlées et les documents analysés sont globalement conformes au référentiel. Les inspecteurs soulignent positivement la poursuite des opérations de démantèlement, notamment dans le cadre de l'installation de la nouvelle ventilation, ainsi que la bonne tenue des installations. Néanmoins, certains éléments contrôlés lors de cette inspection nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

¹ IDT : installation de découplage et de transit.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Fiches d'entreposage

Le document intitulé « BCOT-Gestion des charges calorifiques et des produits inflammables » référencé D455524003248, indice C indique que chaque entreposage de colis en cours de remplissage doit être associé à une fiche de gestion des entreposages qui précise, notamment, la masse de charge calorifique apportée par cet entreposage.

Les inspecteurs ont relevé en casemate 18 (sas camion) la présence de deux casiers en cours de remplissage qui n'étaient associés à aucune fiche d'entreposage.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'une entreprise extérieure est chargée de contrôler, de manière hebdomadaire, la masse de charge calorifique présente de manière pérenne dans la casemate sans prendre en compte l'éventuelle charge calorifique apportée par l'entreposage d'un colis en cours de remplissage. L'exploitant a défini un plan d'action afin de vérifier de manière hebdomadaire le non dépassement de la valeur limite de charge calorifique associée à une casemate.

Demande II.1. Mettre en place une fiche de gestion des entreposages pour chaque casier en cours de remplissage.

Demande II.2. Tenir informée l'ASNR de l'avancement du plan d'action.

Sas en casemate 12

Les inspecteurs se sont rendus en casemate 12 dans lequel est installé un sas en polyméthacrylate de méthyle accueillant notamment un entreposage de tuyauteries issus des opérations de découpe de la ventilation historique 03 DVA. Les inspecteurs ont également relevé la présence de plusieurs sacs de déchets en attente d'évacuation dans ce sas et issus des précédentes activités qui ont pris fin au cours de la seconde moitié du mois de juin.

Demande II.3. Procéder à l'évacuation des sacs de déchets finalisés présents dans le sas de la casemate 12.

Installation de découplage et de transit

Le chapitre X intitulé « Maîtrise de la gestion des déchets » des règles générales d'exploitation indique que « *pour une opération de démantèlement générant un tonnage important de déchets, des réceptacles de collecte ou de conditionnement sont mis à disposition à proximité de la zone d'intervention, dans une zone de chantier balisée et identifiée. Lorsque le colis est plein, il est fermé, identifié, contrôlé et transféré préférentiellement vers l'IDT, ou vers une zone d'entreposage déchets.* ».

Les inspecteurs ont noté la présence d'un casier identifié 2250032 présent sur l'IDT et portant la mention « en cours de remplissage ».

Demande II.4. Entreposer ce casier en cours de remplissage dans une zone dédiée à cette activité. Caractériser et traiter l'écart.

Le chapitre X intitulé « Maîtrise de la gestion des déchets » des règles générales d'exploitation indique que « *pour les DNIE (cas1 et cas2), les dispositions mises en œuvre par l'exploitant de l'INB permettent de garantir des conditions adaptées jusqu'à la finalisation du conditionnement du colis. Les plans d'action établis pour leur gestion font l'objet de présentations régulières à l'ASN. Leur pertinence au regard des technologies de gestion disponibles est évaluée tous les 2 ans.* ».

Les inspecteurs ont également relevé la présence d'un fût identifié 20260128 présentant un point chaud radiologique et accueillant des boues. L'exploitant a précisé que ce fût doit faire l'objet d'autres opérations de traitement et qu'il est considéré en tant que DNIE². Présent sur l'IDT, ce fût ne portait pas de mention explicite l'identifiant en tant que DNIE et l'application informatique recensant l'ensemble des colis de déchets présents sur l'installation ne permettait pas d'identifier ce fût comme DNIE.

Demande II.5. Identifier de manière explicite ce fût en tant que déchet non immédiatement évacuable.

Demande II.6. Tenir informée l'ASNR du plan d'action pour la gestion de ce fût.

Fiche de surveillance référencée D455525022148

Les inspecteurs ont consulté la fiche de surveillance référencée D455525022148 matérialisant la surveillance documentaire réalisée par l'exploitant sur la documentation technique produit par l'entreprise extérieure dans le cadre du programme d'essais associé à la ventilation neuve.

Cette fiche de surveillance mentionnait plusieurs demandes de modifications à prendre en compte. Dans les délais de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le mode de preuve de la prise en compte de ces modifications pour la documentation technique.

Demande II.7. Transmettre le mode de preuve de la prise en compte des demandes de modifications émises par l'exploitant dans le cadre de la surveillance exercée sur l'entreprise extérieure et relative à la documentation technique des essais associés à la ventilation neuve.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

² DNIE : déchet non immédiatement évacuable.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO